

**Rapport pour le conseil régional**  
**JUIN 2009**

*Présenté par*  
**Jean-Paul Huchon**  
*Président du conseil régional*  
*d'Ile-de-France*

**SERVICE PUBLIC REGIONAL DE FORMATION**  
**ET D'INSERTION PROFESSIONNELLES :**  
**REFONTE DES DISPOSITIFS REGIONAUX DE FORMATION DES**  
**PERSONNES PRIVEES D'EMPLOI**



Service public régional de formation et d'insertion professionnelles

Refonte des dispositifs régionaux de formation des personnes  
privées d'emploi

**RAPPORT POUR LE CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE**  
PRESENTE PAR  
**MONSIEUR JEAN-PAUL HUCHON,**  
**PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE**

JUIN 2009



## Sommaire

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>6</b>
1. La création du service public régional de formation et d'insertion professionnelles ..	9
2. Les principes du service public régional de formation et d'insertion professionnelles 11	
3. La refonte progressive des dispositifs régionaux, en application des principes du service public régional .....	14
<b>PROJET DE DELIBERATION.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE A LA DELIBERATION.....</b>	<b>19</b>

## **EXPOSE DES MOTIFS**

## INTRODUCTION

Dans la perspective d'une réforme de la formation professionnelle alors en préparation, et en déclinaison du schéma régional de la formation tout au long de la vie, le Conseil régional a adopté le 26 juin 2008 le principe de la création d'un service public régional de formation et d'insertion professionnelles<sup>1</sup>.

Par le vote de cette délibération-cadre, il a entendu poser les bases d'une rénovation, autour des principes du service public, des dispositifs de formation continue destinés aux personnes privées d'emploi, demandeurs d'emploi et jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Depuis ce vote, plusieurs avancées et évolutions méritent d'être soulignées.

1) conformément au mandat donné par l'Assemblée régionale à l'exécutif, des travaux ont été conduits avec l'ensemble des partenaires de la politique de formation professionnelle continue, pour renforcer la coordination régionale et les interventions partenariales.

Ces travaux ont notamment conduit à :

- la signature le 16 avril 2009 de la convention Etat-Région-Partenaires sociaux sur la sécurisation des parcours et la consolidation de l'emploi, qui avait été approuvée par le Conseil régional dans sa séance du 26 mars, afin d'apporter des réponses emploi-formation concertées face à la crise ;
- l'ouverture, votée lors de cette même séance, de partenariats avec les conseils généraux franciliens ;
- la signature le 13 mai 2009 de la convention multipartenariale sur l'emploi et la formation des personnes handicapées ;
- l'approfondissement de la coopération avec l'ANPE et les ASSEDIC franciliennes, désormais regroupées au sein de Pôle Emploi.

2) la réforme en cours, initiée par l'Accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et prolongée, de manière encore imparfaite, par le projet de loi sur « *l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie* », ne remet pas en cause le rôle de « chef de file » de la région sur la formation professionnelle des demandeurs d'emploi<sup>2</sup>. Elle entend en revanche revenir à une formule contractualisée entre la Région, l'Etat et les partenaires sociaux sur le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP).

Dans ce contexte, l'affermissement des dispositifs régionaux autour des principes et objectifs du service public revêt une importance particulière, notamment pour réaffirmer le rôle d'ensemblier joué par la Région.

---

<sup>1</sup> Rapport-cadre CR 58-08 « *Vers un service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles* ».

<sup>2</sup> Le projet de loi ne prévoit ainsi pas de modifier l'article L214-12 du code de l'Education aux termes duquel « *la région définit et met en œuvre la politique régionale [d'apprentissage et] de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle* ».

A ce titre, la création d'un Service public régional de formation et d'insertion professionnelles permettra de répondre plus efficacement encore à l'objectif de qualification des demandeurs d'emploi jeunes et adultes en vue d'une insertion professionnelle durable. Elle s'inscrira également dans la logique des six grands principes stratégiques du schéma régional des formations et du PRDFP<sup>3</sup> et permettra d'en donner une traduction opérationnelle concrète pour le demandeur d'emploi francilien.

A cette fin, il est proposé d'engager une refonte progressive de l'ensemble des dispositifs régionaux destinés aux personnes privées d'emploi, au regard des enjeux et principes du service public ainsi créé. Il sera également proposé aux partenaires de la Région, intervenant aussi sur ce champ de la formation des demandeurs d'emploi, de s'associer à la mise en œuvre de ce service public.

Le présent rapport expose :

- les conditions de création proposées pour le service public régional de formation et d'insertion professionnelles (1) ;
- les principes et objectifs qui guideraient ce service public régional (2) ;
- les conséquences en termes de refonte des dispositifs régionaux (3).

---

<sup>3</sup> - Élever le niveau de formation et améliorer la qualification pour favoriser l'insertion professionnelle durable ; Concourir à l'insertion sociale en adoptant une vision globale de la formation de la personne ; Rendre les Franciliennes et les Franciliens acteurs de leur projet personnel et de formation ; Sécuriser et valoriser les parcours de formation et d'insertion en particulier par la complémentarité des différentes voies et modes de formation ; Lutter contre les inégalités et les discriminations ; Établir des partenariats forts avec le monde professionnel et socio-économique.



## **1. La création du service public régional de formation et d'insertion professionnelles**

### **1.1. Des conditions de mise en place s'inscrivant dans la continuité du vote de juin 2008 et s'appuyant sur des travaux engagés avec de nombreuses régions**

La Région Ile de France a affirmé le 26 juin 2008, par une délibération du Conseil régional n°CR 58-08, le principe de la création, à terme, d'un service public régional de formation et d'insertion professionnelles. Il est proposé ici d'aller plus loin, en actant de la création de ce service public.

Ce recours au concept du service public vise notamment à centrer les interventions autour de leurs bénéficiaires et du service rendu au public, en dépassant les débats techniques autour des modalités de financement des formations. Les objectifs posés en 2008, notamment autour de la qualité du service rendu et des relations avec les usagers ont vocation à être confirmés et prolongés dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération proposée.

La création d'un service public régional s'inscrit également dans le cadre de travaux menés avec de nombreuses autres régions, en lien avec l'Association des régions de France (ARF). Si la Région Ile-de-France a été, en juin 2008, l'une des premières à poser les bases d'un tel service public, une dizaine d'autres régions ont désormais délibéré sur ce sujet, sur le principe du service public voire sur ses premières déclinaisons.

Ces avancées témoignent du rôle fédérateur de la notion de service public, point de convergence entre :

- des dispositifs régionaux d'insertion et de qualification, qui arrivent à une certaine maturité mais doivent être affermis autour des principes du service public pour gagner en cohérence et en visibilité ;
- les interventions de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), dont une partie des financements ont été décentralisés à la suite de la loi du 13 août 2004, qui ne se sont pas encore pleinement intégrées au sein des programmes régionaux ;
- la nécessaire articulation entre le service public de l'emploi, chargé notamment de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, et le service public de formation professionnelle, chargé de fait d'œuvrer pour le développement de leurs compétences et leur insertion professionnelle durable.

### **1.2. Les objectifs de la création du service public régional**

Au titre de sa compétence légale sur la formation professionnelle des personnes privées d'emploi, la Région est fondée à décider de la création d'un service public régional sur ce champ.

La mise en place de ce service public aurait pour objectifs :

- de placer le bénéficiaire, demandeur d'emploi ou jeune en difficultés d'insertion, au centre des interventions financées par la Région ;
- d'identifier des principes directeurs de ce service public, proches de ceux qui structurent l'ensemble des services publics mais en leur donnant une déclinaison opérationnelle adaptée au champ de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- de faire reposer sur les organismes chargés d'assurer les formations la mise en œuvre et le respect de ces principes ;
- de suivre et d'évaluer la qualité du service rendu, en lien avec les organismes de formation mais aussi avec les bénéficiaires.

En affichant cette volonté d'ériger en service public ses interventions au titre de la formation professionnelle continue et de l'insertion, la Région Ile de France reconnaît leur contribution essentielle à la cohésion sociale et territoriale, dans la continuité de la formation initiale, ainsi qu'à un développement économique et social équilibré de son territoire.

### **1.3. Le périmètre du service public régional**

S'il apparaît nécessaire de mettre en place un ensemble permettant à tout francilien de se situer par rapport à l'évolution des professions et des compétences qu'elles nécessitent, de connaître les voies de formation pour acquérir ces dernières ou les développer afin de construire un itinéraire d'évolution professionnelle, le Conseil régional ne peut agir rapidement que sur les responsabilités qui lui sont propres et qu'il détient à titre principal.

Ainsi, pour initier un noyau dur des missions, le périmètre du service public régional de formation et d'insertion professionnelles sera constitué par l'ensemble des dispositifs financés par la Région et destinés prioritairement aux publics privés d'emploi.

Il s'agit à la fois des dispositifs de formations qualifiantes destinées aux demandeurs d'emploi et des dispositifs d'insertion destinés au public « jeunes » (jeunes de 16 à 25 ans sans qualification et orientés par le réseau d'accueil des missions locales).

En outre, ce service public inclura des éléments concourant à l'indispensable accompagnement social des bénéficiaires des formations : prise en charge de la rémunération des stagiaires et, grâce au transfert de financements AFPA, hébergement, restauration, accompagnement psycho-pédagogique.

Parallèlement, les travaux seront poursuivis pour développer les partenariats notamment avec l'Etat, Pôle Emploi, les Conseils généraux, les partenaires sociaux, les organismes paritaires, afin de renforcer les articulations et de pouvoir inclure progressivement l'amont de la formation, avec l'accueil, l'information et l'orientation, ainsi que l'aval avec le développement de l'accompagnement à l'emploi et la sécurisation de la prise de poste en entreprise. Il s'agira également de travailler sur la prise en compte de l'ensemble des dimensions « périphériques » à la formation mais essentielles à la réussite de celle-ci : mobilité, garde d'enfant, logement, difficultés sociales...

#### **1.4. Le cadre juridique du service public régional et les modes de contractualisation**

S'inscrivant dans la logique française du service public, le service public régional sera mis en œuvre en conformité avec les principes régissant au niveau européen les services d'intérêt général. Il offrira ainsi un cadre qui, sans induire de modalité juridique unique, permettra la prise en compte et le respect des principes du service public.

En droit européen comme en droit national, les différents modes de contractualisation avec des organismes (marchés publics, délégations de service public, quasi-régie ou régie, subvention) peuvent être mobilisés pour la mise en œuvre du service public, en s'adaptant en fonction des programmes de formation et de l'intensité des obligations de service public qu'ils induisent.

En revanche, en droit national, la possibilité de mandater des organismes se voyant octroyer un droit exclusif ou spécial demeure à ce stade incertaine sur le champ d'une activité économique, en l'absence d'une disposition législative spécifique. Elle pourra être mise en œuvre au titre du service public régional de formation et d'insertion professionnelles dès que cette voie sera transposée et autorisée dans le droit français.

En tout état de cause, quel que soit le mode de contractualisation, la création du service public régional permettra, sur la base de l'identification des principes de service public et des obligations en découlant pour les organismes, de revoir à cette aune les dispositifs régionaux et leurs « cahiers des charges ».

### **2. Les principes du service public régional de formation et d'insertion professionnelles**

Le service public régional s'articulera autour de principes fondateurs, traduction à la fois des objectifs politiques de la Région et des exigences juridiques qui en découleront.

Ces principes s'inscrivent dans le cadre traditionnel du service public « à la française » et correspondent aux missions d'intérêt général requises par le droit européen, en les adaptant aux spécificités des politiques de formation et d'insertion professionnelles. Ils constitueront les lignes directrices des futurs dispositifs régionaux renouvelés et seront traduits dans les délibérations de la commission permanente, dans les critères de sélection des organismes en charge de la mise œuvre du service public, dans leurs obligations contractuelles et dans les axes de suivi et d'évaluation des programmes.

#### **2.1. Principe d'égalité d'accès à la formation**

Le principe d'égalité est au cœur de la notion de service public. Il fonde également le service public de la formation et de l'insertion professionnelles proposé ici, qui viserait à permettre l'accès à une formation à toutes les personnes privées d'emploi, sans avoir à justifier d'un statut particulier (âge, sexe, situation administrative), en soulignant la nécessité d'un accès facile à une formation de premier niveau de qualification sur tout le territoire francilien.

Le principe d'égalité traduit également la volonté régionale d'une offre de formation prioritairement tournée vers les publics les plus vulnérables, ceux qui ont le plus besoin de voir leurs compétences renforcées et reconnues. Il s'inscrit aussi pleinement dans la politique régionale de lutte contre toutes les formes de discriminations.

Concrètement, ce principe se décompose en plusieurs types d'égalité d'accès :

- égalité d'accès de tous les publics privés d'emploi : les programmes à vocation qualifiante seront ouverts à l'ensemble des demandeurs d'emploi (sans distinction catégorielle), dès lors qu'ils disposent des pré-requis déterminés par parcours ;
- égalité d'accès territoriale à l'offre de formation régionale : l'objectif est de disposer d'une offre de formation facilement accessible via le réseau des transports en commun, en particulier pour les premiers niveaux de qualification. Parallèlement, le développement de l'offre de formation à distance sera encouragé.

Ce principe d'égalité d'accès se traduit également par la gratuité des formations, aucune participation financière aux coûts pédagogiques ne pouvant être demandée aux stagiaires<sup>4</sup>. De ce point de vue financier, l'octroi d'une rémunération comme stagiaire de la formation professionnelle et la possibilité de bénéficier le cas échéant d'un hébergement et d'un accès facilité à la restauration sont également des facteurs d'égalité d'accès aux formations.

Enfin, ce principe d'égalité d'accès implique une fluidité de l'information sur les formations disponibles, en s'appuyant sur des outils différenciés (supports internet et papier, accompagnement par des professionnels de l'accueil, information, orientation). A cet égard, sa mise en œuvre suppose l'intervention de partenaires importants de la Région (CARIF, Centre-Info sur le volet information, Pôle emploi, missions locales, référents des conseils généraux ou d'autres réseaux sur le volet accompagnement).

## **2.2. Principe de continuité de l'offre de formation**

Au titre du principe de continuité du service public, les stagiaires doivent pouvoir à la fois accéder autant que possible aux formations à tout moment de l'année et bénéficier d'une offre favorisant les enchaînements sans rupture entre les différentes phases de formation.

Ainsi, en application de ce principe ont vocation à être développés les dispositifs intégrant une offre de formation permettant des entrées régulières tout au long du déroulement du programme, en prévoyant les implications pédagogiques correspondantes.

Par ailleurs, le demandeur d'emploi doit pouvoir s'inscrire dans un parcours de formation offrant une prestation complète et en continuum visant à la sécurisation de son parcours, en enchaînant de la manière la plus fluide les phases de préparation, de qualification puis d'accès à l'emploi. Dans ce cadre, les dispositifs devront prévoir un engagement des organismes de formation à éviter toute période de rupture entre les différentes phases pédagogiques : sélection, phase pré-qualifiante, phase qualifiante, certification et accompagnement vers l'emploi.

Enfin, en application de ce principe de continuité de l'offre, les programmes régionaux continueront à être mis en œuvre sur une base pluri-annuelle et veilleront à éviter les ruptures d'offre à l'occasion du renouvellement des programmations.

---

<sup>4</sup> Les participations financières pour frais d'inscription sont plafonnées et limitées aux seules formations certifiantes, les frais pour l'achat de vêtements de travail ou matériel ne sont possibles que s'ils sont indispensables à la formation et si les équipements restent propriété du stagiaire à l'issue de la formation.

### **2.3. Principe d'adaptabilité et d'individualisation de l'offre de formation**

L'adaptabilité de l'offre de formation se décline par la mise en place d'une contractualisation avec les prestataires permettant de répondre aux besoins du marché de l'emploi francilien à partir desquels la commande régionale est conçue, mais également de répondre à la demande sociale, au projet personnel des demandeurs d'emploi.

Ainsi, cette adaptabilité s'illustre notamment par l'obligation d'individualiser les formations en adaptant les rythmes d'apprentissage, les contenus pédagogiques et les durées de formation aux besoins et capacités des stagiaires. L'objectif est que la personne privée d'emploi bénéficiera d'un système de formation qui ne soit pas figé dans le temps mais qui ait pour objectif à la fois sa qualification et son développement personnel. A ce titre, elle doit pouvoir bénéficier d'un traitement personnalisé : entretien individuel, positionnement, parcours à la carte, solutions de soutien.

Enfin, ce principe s'appuie sur des parcours fondés sur l'objectif de certification, en encourageant les modes d'accès à des certifications intermédiaires, permettant l'adaptation et la continuité de formations ultérieures éventuelles.

### **2.4. Principes de qualité, de neutralité et de laïcité de l'offre de formation**

Le système régional de formation a pour vocation de placer le demandeur d'emploi dans les meilleures conditions afin d'accéder à une qualification débouchant sur l'emploi.

Le principe de qualité fait écho au principe d'égalité et renvoie à l'exigence régionale d'une qualité élevée et homogène des formations sur l'ensemble du territoire francilien et ce, quel que soit le niveau ou le domaine de formation. Dans cette optique, les organismes doivent respecter les spécifications entourant l'acte de formation, autour de la mise en place de phases communes à l'ensemble des formations financées dans le cadre du service public régional : entretien individualisé, enseignements théoriques et pratiques, présentation à un jury ou à une certification, remise d'une attestation de compétences et accompagnement vers l'emploi.

Par ailleurs, ce principe de qualité de l'offre de formation régionale est lié à la transparence des rapports entre les bénéficiaires et l'organisme de formation. Ainsi le stagiaire bénéficie, lors de son entrée en formation, de l'ensemble des informations relatives au parcours qu'il va suivre (dates, contenus pédagogiques, modalités de formation et de certification, etc.), et ces informations figurent dans le contrat de formation signé entre le stagiaire et le prestataire. Cette exigence fait le lien avec le principe de participation des bénéficiaires (cf. infra).

Enfin, le principe de qualité s'accompagne des principes de neutralité et de laïcité de l'offre de formation, conformément aux principes républicains.

## **2.5. Principe de participation des bénéficiaires**

Placés au centre des objectifs et des principes du service public régional, les bénéficiaires doivent pouvoir en être informés, participer à l'évaluation des formations qu'ils suivent et disposer de voies d'expression, via leurs délégués ou directement.

A ce titre, une fonction de médiation est susceptible d'émerger, en cas de difficultés observées par les stagiaires et pour prendre en compte leurs perceptions dans l'évolution des dispositifs régionaux.

Par ailleurs, un engagement qualité sera remis aux bénéficiaires afin qu'ils soient informés précisément les prestations attendues dans le cadre d'une formation financée par la Région.

## **3. La refonte progressive des dispositifs régionaux, en application des principes du service public régional**

### **3.1. Principes et implications de la refonte**

La mise en place du service public régional de formation et d'insertion professionnelles nécessite d'effectuer une refonte progressive de l'ensemble des dispositifs de formation régionaux de manière à y intégrer les principes de service public et les obligations et critères de service public qui en découlent.

Cette reconfiguration s'impose également pour tenir compte de l'évolution des partenariats régionaux (Pôle Emploi, convention Etat-Région-Partenaires sociaux, Conseils généraux) et pour intégrer progressivement les crédits transférés par la loi du 13 août 2004 au titre des activités de l'AFPA.

Au regard des principes du service public régional, les évolutions suivantes pourraient structurer la reconfiguration des dispositifs régionaux :

- construction d'un programme à vocation qualifiante unique, intégrant l'ensemble des dispositifs régionaux antérieurs et les activités de formation relevant actuellement de l'AFPA ;
- regroupement des prestations pré-qualifiantes et qualifiantes au sein de ce même programme, de façon à favoriser la continuité et la sécurisation des parcours de formation des stagiaires ;
- regroupement de l'ensemble des dispositifs sectoriels (métiers des technologies de l'information et de la communication, métiers des services d'aide au domicile des personnes, métiers de l'environnement) et du programme régional qualifiant de manière à accroître la lisibilité de l'intervention régionale et l'accessibilité aux demandeurs d'emploi. Les composantes sectorielles de ce programme préserveront naturellement l'effort régional de formation sur ces secteurs ;
- recours progressif à un format de contractualisation plus large et plus souple de façon à permettre la continuité temporelle de l'offre et une adaptation plus réactive aux besoins du marché de l'emploi ainsi qu'à la demande sociale des demandeurs d'emploi.

### 3.2. Une refonte échelonnée dans le temps

Compte tenu du volume représenté par une telle reconfiguration et du nouveau programme en étant issu (regroupement des dispositifs et intégration des financements transférés AFPA), il est nécessaire d'échelonner dans le temps la rénovation et le lancement des dispositifs et consultations qui constitueront le service public régional de formation et d'insertion professionnelles.

Ainsi, le nouveau programme régional de formation qualifiante pourrait faire l'objet de trois consultations échelonnées sur deux ans :

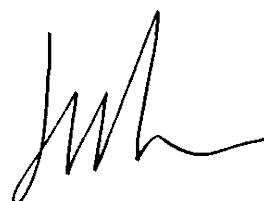
- un volet « Agriculture – Bâtiment – Industrie » serait lancé en septembre 2009 pour des actions de formation démarrant en septembre 2010 ;
- un volet « Services aux collectivités et aux entreprises » et un volet « Services à la personne et services administratifs » seraient lancés en septembre 2010 pour un démarrage des actions de formation en septembre 2011.

Le programme d'insertion destiné aux jeunes sans qualification « Avenir Jeunes » intégrant les obligations de service public serait quant à lui relancé fin 2009-début 2010 pour un démarrage des formations renouvelées en janvier 2011. Dans l'intervalle, l'intervention reposant sur les Espaces dynamiques insertion pourrait être reconfigurée, pour aboutir dès 2010 à une intégration des principes du service public régional et à un mode de financement renouvelé.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'ensemble de l'intervention régionale en matière de formation professionnelle destinée aux personnes privées d'emploi aura été renouvelée en intégrant les principes du service public régional de formation et d'insertion professionnelle. Parallèlement, la dimension « accompagnement social », intégrant la rémunération des stagiaires et les services d'hébergement, de restauration et d'accompagnement psycho-pédagogique sera confirmée et placée de manière « transversale » pour permettre un accès facilité aux stagiaires en ayant le plus besoin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional  
d'Ile-de-France**



**JEAN-PAUL HUCHON**

## **PROJET DE DELIBERATION**



**DELIBERATION N°  
DU****Service public régional de formation et d'insertion professionnelles :  
Refonte des dispositifs régionaux de formation des personnes  
privées d'emploi**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'Education ;
- VU** Le Code du Travail ;
- VU** La loi du 13 août 2004 n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment son annexe II-B.
- VU** La délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007 relative à l'adoption du Schéma régional de la formation initiale et continue, tout au long de la vie 2007 – 2013 ;
- VU** La délibération n° CR 58-08 du 26 juin 2008 « Vers un service public régional de formation et d'insertion professionnelles » ;
- VU** Le rapport présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Décide de la création du Service public régional de formation et d'insertion professionnelles, visant à offrir aux personnes privées d'emploi la formation nécessaire à leur insertion professionnelle durable.

Décide de fonder ce service public régional sur les principes suivants, selon les axes tracés en annexe à la délibération :

- Principe d'égalité d'accès à la formation ;
- Principe de continuité de l'offre de formation ;
- Principe d'individualisation et d'adaptabilité de l'offre de formation, au regard des besoins des personnes ;
- Principes de qualité, de neutralité et de laïcité de l'offre de formation ;
- Principe de participation des bénéficiaires.

**Article 2 :**

Décide d'intégrer ces principes de service public dans la mise en œuvre des dispositifs régionaux de formation et d'insertion professionnelles, en engageant leur refonte progressive et en créant des obligations de service public reposant sur les organismes en charge des actions de formation.

Délègue à la Commission permanente la compétence pour prendre les décisions de mise en œuvre de cette refonte des dispositifs régionaux de formation et d'insertion professionnelle.

Mandate le Président du Conseil régional pour poursuivre les partenariats engagés avec l'Etat, les partenaires sociaux, les Conseils généraux et Pôle Emploi au regard des principes et objectifs du service public régional de formation et d'insertion professionnelles.

JEAN-PAUL HUCHON

## **ANNEXE A LA DELIBERATION**

## **Principes et objectifs du service public régional de formation et d'insertion professionnelles**

### **Principe d'égalité d'accès à la formation**

- Egalité d'accès de tous les publics privés d'emploi : ouverture des programmes à vocation qualifiante à l'ensemble des demandeurs d'emploi, dès lors qu'ils disposent des pré-requis déterminés par parcours, sans avoir à justifier d'un statut particulier (âge, sexe, situation administrative) ;
- Egalité d'accès territoriale à l'offre de formation régionale : objectif d'une offre de formation facilement accessible, en particulier pour les premiers niveaux de qualification. Développement encouragé de l'offre de formation à distance
- Offre de formation prioritairement tournée vers les publics les plus vulnérables et lutte contre toutes les formes de discriminations.
- Principe de gratuité des formations
- Objectif de fluidité de l'information sur les formations accessibles

### **Principe de continuité de l'offre de formation**

- Objectif d'un accès autant que possible aux formations à tout moment de l'année : entrées régulières tout au long du déroulement du programme
- Objectif d'une offre de formation favorisant les enchaînements sans rupture entre les différentes phases de formation

### **Principe d'adaptabilité et d'individualisation de l'offre de formation**

- Offre capable de s'adapter aux besoins du marché de l'emploi francilien, mais également à la demande sociale, au projet personnel des demandeurs d'emploi
- Obligation d'individualiser les formations en adaptant les rythmes d'apprentissage, les contenus pédagogiques et les durées de formation aux besoins et capacités des stagiaires
- Objectif de certification, en encourageant les modes d'accès à des certifications intermédiaires

### **Principes de qualité, de neutralité et de laïcité de l'offre de formation**

- Exigence d'une qualité élevée et homogène des formations sur l'ensemble du territoire francilien et ce, quelque soit le niveau ou le domaine de formation.
- Transparence des rapports entre les bénéficiaires et l'organisme de formation.
- Principes de neutralité et de laïcité de l'offre de formation, conformément aux principes républicains

### **Principe de participation des bénéficiaires**

- Information des bénéficiaires
- Association des bénéficiaires à l'évaluation des dispositifs
- Objectif de mise en place d'une fonction de médiation